

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2012-011

Question : Une personne frappée d'interdiction de gérer toute entreprise commerciale ou artisanale peut-elle être immatriculée au registre spécial des agents commerciaux ?

(Agent commercial – Interdiction de gérer toute entreprise commerciale ou artisanale)
A rapprocher : avis CCRCS n° 09-16 du 24 novembre 2009.

1. - Aux termes de l'article L. 134-1 du code de commerce, « *l'agent commercial est un mandataire qui, à titre de profession indépendante, sans être lié par un contrat de louage de services, est chargé, de façon permanente, de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestations de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants ou d'autres agents commerciaux ...* »

Il doit, précise l'article R. 134-6 du même code, se faire immatriculer, avant de commencer ses activités, sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce, ou greffe du tribunal d'instance désigné audit article pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle, dans le ressort duquel il est domicilié.

En application de l'article A. 134-3 dudit code, qui renvoie à l'article A.123-51, le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé, préalablement à son immatriculation.

Compte tenu de la nature civile de l'activité d'agent commercial consacrée par la jurisprudence, seule une décision d'interdiction d'exercer une activité de cette nature peut faire obstacle à l'immatriculation.

2. - D'une manière générale, les décisions qui entraînent une interdiction peuvent être prononcées par une juridiction répressive ou par une juridiction commerciale.

- **Juridiction répressive** : Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de l'emprisonnement :

1° l'interdiction, pour une durée de 5 ans au plus, d'exercer une activité professionnelle dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction (art. 131-6 11° du code pénal) ;

2° l'interdiction, pour une durée de 5 ans au plus, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale (art. 131-6 15° du code pénal).



La même peine peut être prononcée à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit (art. 131-27 du même code) et d'une banqueroute (art. L. 654-5 2° du code de commerce)

- Juridiction commerciale : Un tribunal de commerce peut prononcer soit une faillite personnelle, soit une peine d'interdiction de gérer.

La faillite personnelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole ou toute entreprise ayant toute autre activité indépendante et toute personne morale (art. L. 653-2 du code de commerce), alors que l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler ne vise que l'entreprise commerciale ou artisanale, l'exploitation agricole et toute personne morale (art. L. 653-8 du même code)

3. - Il en résulte que seules l'interdiction d'exercer l'activité d'agent commercial prononcée par une juridiction répressive et la faillite personnelle qui emporte interdiction de diriger une entreprise ayant une activité indépendante, font obstacle à l'immatriculation au registre spécial.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

Une personne frappée d'une interdiction limitée à celle d' « de gérer toute entreprise commerciale ou artisanale » peut être immatriculée, en son nom propre, au registre spécial des agents commerciaux.

Le Président,

Délibération du 23 mars 2012
Président : Jacques DRAGNE
Rapporteur : Francis LEGER

A publier sur le site internet
< www.justice.gouv.fr >
(accès : onglet "textes & réformes »)

